Décision n° 2013-1262
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 octobre 2013
autorisant la société française du radiotéléphone
à mener une expérimentation LTE
dans la bande de fréquences 1800 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquences à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE) et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2006-0140 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 janvier 2006 autorisant la société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la demande présentée par la société française du radiotéléphone en date du 23 juillet 2013 ;

Vu le courrier de la société française du radiotéléphone en date du 10 octobre 2013 en réponse à la demande de l'Autorité en date du 2 octobre 2013 ;

Pour les motifs suivants :

La société française du radiotéléphone (SFR) a demandé, par un courrier en date du 23 juillet 2013, complété par un courrier en date du 10 octobre 2013, à pouvoir mener des tests de la technologie LTE à 1800 MHz, dans la station RATP de La Défense, sur un canal LTE de 10 MHz duplex dans la bande 1800 MHz qui lui est attribuée par la décision n° 2006-0140.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Par la présente décision, l'ARCEP répond favorablement à la demande de SFR.

Elle fixe les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 du CPCE.

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1er – La société française du radiotéléphone est autorisée, à compter de la date de notification de la présente décision et jusqu'au 31 janvier 2014, à utiliser les bandes de fréquences couplées 1738 - 1748 MHz et 1833 - 1843 MHz pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE dans la station RATP de La Défense.

Article 2 – La société française du radiotéléphone respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 3 – La mise en œuvre du réseau décrit à l'article 1er par la société française du radiotéléphone ne doit pas provoquer de brouillages préjudiciables aux autres utilisateurs de fréquences.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 22 octobre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI